

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-REC-GAR-20-40-20-20120912

Date de publication : 12/09/2012

REC – Sûretés et garanties – Cautionnement - Obligations mises à la charge de la caution et obligation d'information du créancier

Positionnement du document dans le plan :

REC - Recouvrement

Sûretés et garanties du recouvrement

Titre 2 : Garanties du recouvrement

Chapitre 4 : Le cautionnement

Section 2 : Obligations mises à la charge de la caution et obligation d'information du créancier

1

Le contrat de cautionnement met certaines obligations à la charge de la caution.

Il implique pour le comptable public, dans certains cas, un devoir d'information à l'égard de la caution.

La présente section est consacrée :

- aux obligations mises à la charge de la caution (sous-section 1, [BOI-REC-GAR-20-40-20-10](#)) ;
- à l'obligation d'information du créancier (sous-section 2, [BOI-REC-GAR-20-40-20-20](#)).